**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS UTILISANT L'ENERGIE HYDRAULIQUE DES LACS, DES COURS D'EAU ET DES EAUX CAPTEES GRAVITAIREMENT ET BENEFICIANT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE**

# CONDITIONS GENERALES "H16OA V1"

Le Producteur exploite une installation de production hydroélectrique d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW, raccordée au réseau public de distribution ou de transport d'électricité.

Il souhaite vendre au cocontractant l'électricité produite par cette installation dans le cadre de la législation et de la réglementation relatives à l'obligation d'achat en vigueur à la date de signature du présent Contrat.

Le présent Contrat est établi en application de la loi, du Décret et de l'Arrêté, dans leur version en vigueur à la date de signature du présent Contrat.

## Article 0 - Définitions

Pour l'exécution du présent Contrat, il est fait application des définitions suivantes :

- **Arrêté :** arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement.
- **Arrêté Contrôle :** arrêté prévu à l'article R. 311-43 du Code de l'énergie.
- **Attestation de Conformité :** attestation de conformité de l'installation aux prescriptions fixées par l'Arrêté Contrôle, par l'Arrêté le cas échéant et selon la situation, comme précisé en annexe 1 :
    - à la demande de contrat initiale,
    - aux demandes de contrat initiale et modificative(s),
    - à la (aux) demande(s) de contrat modificative(s),
    - au Contrat,
    - à la (aux) demande(s) d'avenant au Contrat,
    - au Contrat et à la (aux) demande(s) d'avenant au Contrat.

  La date du constat mentionnée sur l'Attestation de Conformité est nécessairement postérieure ou concomitante à la date d'envoi de la ou des demandes (de contrat ou d'avenant), le cas échant, ou à la date de la signature du Contrat, le cas échéant.

  L'Attestation de Conformité est établie par un organisme agréé en application de l'article L. 314-7-1 du Code de l'énergie conformément au modèle approuvé par le ministre en charge de l'énergie.

  Jusqu'à la date prévue à l'article 7 du Décret, date d'envoi faisant foi, cette attestation est remplacée par une attestation sur l'honneur du Producteur. Elle est établie conformément au modèle figurant en annexe 2.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le producteur est tenu de faire réaliser un contrôle de son installation par un organisme agréé tel que prévu au I de l'article 3 du décret n°2016-1726 du 14 décembre 2016 relatif à la mise en service, aux contrôles et aux sanctions applicables à certaines installations de production d'électricité, afin d'être en mesure de transmettre l'attestation de conformité de son installation à la date mentionnée dans les Conditions Particulières.

- **Auxiliaires :** organes, dispositifs ou équipements électriques ou mécaniques dédiés et intégrés à l'installation sans lesquels celle-ci ne pourrait pas fonctionner.
- **Contrat :** le présent contrat d'Obligation d'Achat, liant le cocontractant et le Producteur.
- **Décret :** décret n°2016-682 du 27 mai 2016 relatif à l'obligation d'achat et au complément de rémunération prévus aux articles L. 314-1 et L. 314-18 du Code de l'énergie et complétant les dispositions du même code relatives aux appels d'offres et à la compensation des charges de service public de l'électricité ou ses dispositions codifiées et éventuellement modifiées.
- **Énergie livrée au cocontractant :** énergie électrique active produite par l'installation comptée à un ou plusieurs points de livraison, nette de la consommation des Auxiliaires, nette de pertes, et le cas échéant nette de la consommation du Producteur pour ses besoins propres, sur la base des mesures effectuées par le Gestionnaire de Réseau, et calculée, le cas échéant via un Service de décompte. L'énergie achetée dans la limite, le cas échéant, de l'écrêtement à la puissance contractuelle, est soit mesurée au(x) point(s) de livraison, soit attribuée, via une formule de calcul de pertes ou via un Service de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le cocontractant. En dehors des périodes de livraison, l'énergie électrique consommée n'entre pas dans le cadre du Contrat.
- **Gestionnaire de Réseau :** gestionnaire du réseau public de distribution ou de transport auquel l'installation est raccordée.
- **Producteur :** personne morale ou physique responsable de l'exploitation de l'installation et titulaire du Contrat.
- **Service de décompte :** prestation ayant pour objet, dans le cas où la mesure de l'énergie achetée n'est pas réalisée au(x) point(s) de livraison ou lorsque d'autres installations sont raccordées au(x) point(s) de livraison, d'affecter les flux d'énergie de l'installation au périmètre d'un responsable d'équilibre.

Il est par ailleurs fait application, en l'absence de mention particulière au Contrat, des définitions du Décret et de l'Arrêté.

## Article I - Objet du Contrat

Le Contrat précise les conditions techniques et tarifaires d'achat par le cocontractant, agissant dans le cadre des missions de service public qui lui sont confiées par la loi, de l'Energie livrée au cocontractant.

Le Contrat comporte les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières. En cas de contradiction, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

# Article II - Demande initiale de contrat et modifications de la demande initiale de contrat

## II.1 Demande initiale de contrat

Les pièces constituant la demande initiale de contrat sont adressées par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie dématérialisée, suivant les modalités spécifiées en annexe 3.

La demande initiale de contrat est considérée comme complète lorsqu'elle comprend :

- l'ensemble des pièces visées par le Décret ;
- le cas échéant, les pièces complémentaires prévues par l'Arrêté.

Le cocontractant accuse réception, dans les meilleurs délais, de la demande initiale de contrat dès lors que celle-ci est complète. Si la demande est incomplète, le cocontractant précise au Producteur, dans les meilleurs délais, les motifs d'incomplétude de la demande.

La date d'envoi par le Producteur de la dernière pièce constituant la demande initiale complète de contrat est mentionnée dans les Conditions Particulières ; cette date détermine :

- le tarif de référence ;

- la date limite de fourniture de l'Attestation de Conformité au cocontractant.

## II.2 Modifications de la demande initiale de contrat

Jusqu'à la signature du Contrat, le Producteur peut demander des modifications de la demande initiale de contrat suivant les modalités précisées en annexe 1.

Pour cela, le Producteur adresse au cocontractant une demande de contrat modificative par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie dématérialisée, suivant les modalités précisées en annexe 3.

Le cocontractant accuse réception, dans les meilleurs délais, de la demande de contrat modificative dès lors qu'elle est recevable. Si la demande n'est pas recevable, le cocontractant informe, dans les meilleurs délais, le Producteur que la demande ne peut pas être instruite et lui précise les motifs de non-recevabilité de la demande.

## II.3 Transmission du projet de Contrat au Producteur

Le cocontractant transmet au Producteur le projet de Contrat dans un délai de trois mois à partir de la date de réception de la demande initiale complète de contrat.

En cas de demande de contrat modificative, le cocontractant transmet au Producteur un projet de Contrat tenant compte de la ou des demandes modificatives dans un délai de trois mois à partir de la date de réception de la dernière demande modificative déposée par le Producteur.

Ces délais ne s'appliquent pas pour les installations d'une puissance installée inférieure ou égale à 100 kW.

# Article III - Attestation de Conformité

Le Producteur adresse l'Attestation de Conformité au cocontractant, par voie postale ou par voie dématérialisée, suivant les modalités précisées en annexe 3.

L'Attestation de Conformité est adressée au cocontractant dans un délai de quatre ans à compter de la date d'envoi de la demande initiale complète de contrat, sans qu'il soit tenu compte d'éventuelles demandes modificatives. Ce délai peut être prolongé selon les dispositions de l'article 8 de l'Arrêté.

En cas de dépassement de ce délai, date d'envoi faisant foi, la durée du Contrat est réduite conformément aux dispositions de l'Arrêté.

## Article IV - Modifications du Contrat

Après la signature du Contrat, le Producteur peut demander des modifications du Contrat selon les modalités précisées en annexe 1.

Dans le cas d'une modification de puissance, la demande d'avenant est adressée au cocontractant avant le début des travaux, date de réception faisant foi. En cas de litige, la charge de la preuve de la demande de modification de puissance repose sur le Producteur.

Dans les cas mentionnés dans l'Arrêté Contrôle et l'Arrêté, une nouvelle Attestation de Conformité est adressée au cocontractant dans les six mois suivant la date de la demande de modification du Contrat. En cas d'allongement de la durée des travaux, ce délai est renouvelable sur demande expresse du Producteur, envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception. La demande d'avenant est adressée suivant les modalités précisées dans l'annexe 3.

Si l'organisme agréé constate le non-respect d'une des prescriptions mentionnées à l'Arrêté Contrôle et à l'Arrêté, le Producteur dispose d'un délai de trois mois pour régulariser la situation et faire réaliser un nouveau contrôle de son installation.

## Article V - Raccordement et point(s) de livraison

Le Producteur s'engage à disposer, à partir de la prise d'effet du Contrat et jusqu'à son échéance, d'un ou plusieurs contrats d'accès au réseau pour l'installation permettant la bonne exécution du Contrat.

A la date de prise d'effet du Contrat, le dispositif de comptage est conforme au schéma unifilaire fourni par le Producteur pour la mise en œuvre de l'article VII des Conditions Générales.

## Article VI - Installation

Les caractéristiques principales de l'installation sont indiquées dans les Conditions Particulières.

Le Producteur exploite l'installation à ses frais et risques sous son entière responsabilité.

## Article VII - Mesure de l'Énergie livrée

L'Énergie livrée au cocontractant au(x) point(s) de livraison, au titre du Contrat, est mesurée par un dispositif de comptage ou déterminée par un Service de décompte.

Le Producteur autorise le Gestionnaire de Réseau à fournir les données de comptage au cocontractant et au responsable d'équilibre désigné par celui-ci.

Le tableau ci-dessous précise les exigences du cocontractant relatives aux prestations de données de comptage pour l'exécution du Contrat :

| Puissance et modalités de raccordement | Prestation de comptage exigée |
|---|---|
| Installations raccordées en HTB<br>Installations raccordées en HTA ayant une puissance supérieure ou égale à 250 kVA | Courbes de charges télé-relevées |
| Installations raccordées en HTA ayant une puissance inférieure à 250 kVA<br>Installations raccordées en BT ayant une puissance supérieure à 36 kVA | Courbes de charges télé-relevées |
| Installations raccordées en BT ayant une puissance inférieure ou égale à 36 kVA | Courbes de charges télé-relevées<br>ou<br>index télé-relevés |

Si le Gestionnaire de Réseau n'est pas en mesure de fournir un compteur télé-relevé, le Producteur peut opter pour un compteur à index non télé-relevé. Dans ce cas, les conditions spécifiques de comptage suivantes sont appliquées, jusqu'à la mise en place d'un compteur télé-relevé :

- Pour chaque hiver tarifaire, deux relèves au minimum sont effectuées par le Gestionnaire de Réseau, à la demande du Producteur, entre les dates incluses du 15 octobre et du 15 avril suivant. L'hiver tarifaire est alors défini entre la première et la dernière de ces relèves. Ces relèves sont effectuées au cours de la période d'effet du Contrat.
- Une relève effectuée entre le 15 et le 30 octobre, respectivement entre le 1er et le 15 avril, est considérée avoir été effectuée le 1er novembre minuit, respectivement le 1er avril minuit au titre de la rémunération.
- Dans le cas où le Producteur a choisi un tarif à deux composantes et lorsqu'au moins l'une des deux relèves mentionnées ci-dessus n'a pas été effectuée, l'Énergie livrée au cocontractant au cours de l'hiver tarifaire est achetée aux conditions de rémunération de l'été tarifaire.
- Par exception au point précédent, si la dernière relève est réalisée entre les dates incluses du 16 et du 30 avril, l'ensemble de l'Énergie livrée au cocontractant au cours de l'hiver tarifaire est rémunérée au tarif T suivant :

$$T = \frac{\sum_{i=1}^{5} T_i}{5} \times \frac{150-\alpha}{150}$$

où :

- $T_i$ représente le tarif d'achat appliqué au mois i de l'hiver tarifaire défini à l'annexe I de l'Arrêté, exprimé en €/MWh, arrondi à la deuxième décimale ;
- α est le nombre de jour de dépassement de la deuxième relève par rapport au 15 avril. Il est compris entre 1 et 15 ;
- T est exprimé en €/MWh, et arrondi à la deuxième décimale.

- Entre la première et la dernière des relèves, durant l'hiver tarifaire, le Producteur communique au cocontractant les index observés à chaque premier jour de mois.

# Article VIII - Responsable d'équilibre

Dans le cadre défini par l'article L. 321-15 du Code de l'énergie, le gestionnaire du réseau de transport a mis en place un dispositif de responsable d'équilibre.

Le Producteur réalise, avant la date de prise d'effet du Contrat, les démarches nécessaires au rattachement de l'installation au périmètre d'équilibre désigné par le cocontractant.

Ce rattachement est subordonné à la satisfaction de l'ensemble des conditions suivantes :

- la demande de contrat initiale du Producteur est complète ;
- le Producteur a fourni le schéma unifilaire simplifié sur lequel figure l'emplacement des comptages représentatif de l'installation à la prise d'effet du Contrat ;
- le Producteur a fourni l'Attestation de Conformité ;
- le Producteur a fourni un extrait du contrat d'accès au réseau public comprenant les pages sur lesquelles figurent le nom du titulaire du Contrat, les nom et adresse de l'installation concernée, la description du comptage, la référence du ou des points de livraison, et les signatures des parties ;
- dans le cas d'un raccordement donnant lieu à un Service de décompte, le Producteur communique au responsable d'équilibre désigné par le cocontractant la formule de calcul de l'énergie facturée. Les pertes de transformation et les pertes par effet Joule y sont explicitées. En cas de désaccord du responsable d'équilibre désigné par le cocontractant avec ladite formule, les parties se rapprocheront du Gestionnaire de Réseau pour déterminer d'un commun accord une nouvelle formule. Le responsable d'équilibre désigné par le cocontractant annexe la formule à l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre. Ledit accord et la formule de calcul sont joints aux Conditions Particulières. Toute modification de cette formule nécessitera une nouvelle information du responsable d'équilibre du périmètre d'équilibre désigné par le cocontractant et donnera lieu, si ce dernier ne s'est pas opposé à cette nouvelle formule, à la signature d'un nouvel accord de rattachement.

L'installation sera retirée du périmètre d'équilibre désigné par le cocontractant à l'échéance du Contrat ou en cas de suspension ou de résiliation.

# Article IX - Prise d'effet et durée du Contrat

## IX.1 Prise d'effet du Contrat

Après ou concomitamment à l'envoi de la demande initiale complète de contrat, le Producteur notifie au cocontractant, avec un préavis de quinze jours, la date projetée de prise d'effet du Contrat. La notification s'effectue par voie postale ou par voie dématérialisée, suivant les modalités précisées en annexe 3.

La notification de la date projetée de prise d'effet du Contrat n'est pas prise en compte si la demande initiale de contrat est incomplète. Une nouvelle notification doit alors être envoyée après envoi de la demande initiale complète de contrat.

La date projetée de prise d'effet peut être reportée par le Producteur une seule fois. Pour cela, le Producteur annule la première notification au plus tard 48 heures avant la date projetée initiale, puis notifie une nouvelle date projetée de prise d'effet dans les conditions du premier alinéa.

La date de prise d'effet du Contrat est la plus tardive des quatre dates suivantes :

- date projetée de prise d'effet notifiée par le Producteur ;
- date de notification de prise d'effet augmentée de quinze jours ;

- date de rattachement de l'installation au périmètre d'équilibre désigné par le cocontractant ;
- date de constat mentionnée dans l'Attestation de Conformité.

Les dates de prise d'effet et d'échéance du Contrat sont reportées dans les Conditions Particulières.

La prise d'effet intervient à 0h00. Lorsque l'installation est équipée d'un compteur à index, il est toléré que la relève ait lieu à 2h00.

Si la notification de la date de prise d'effet par le Producteur intervient postérieurement à la signature du Contrat par les deux parties, le cocontractant transmet au Producteur un avenant précisant la date de prise d'effet du Contrat. La signature par les deux parties de cet avenant conditionne la prise d'effet du Contrat.

### IX.2 Durée du Contrat

La durée du Contrat est celle prévue par l'Arrêté.

Les dates de prise d'effet et d'échéance sont mentionnées dans les Conditions Particulières.

## Article X - Rémunération de l'énergie

La rémunération de l'énergie est déterminée conformément aux dispositions de l'Arrêté dans sa rédaction en vigueur à la date de signature du Contrat.

## Article XI - Factures, avoirs et modalités de paiement

### XI.1 Facturation et paiement des sommes dues par le cocontractant

Lorsque le cocontractant est débiteur du Producteur, le Producteur établit ou fait établir par une personne morale dûment habilitée une facture en respectant la périodicité spécifiée dans les Conditions Particulières, sur la base des données de comptage transmises par le Gestionnaire de Réseau, ou par lui-même dans le cas de compteur non télé-relevé pour les relevés intermédiaires entre le début et la fin d'hiver tarifaire, tenant compte des règles d'arrondis précisées en annexe 4 et la communique au cocontractant. Cette facture est payable selon un mode de paiement déterminé par le cocontractant, dans un délai de trente jours à compter de sa date de réception. Aucun escompte n'est pratiqué en cas de paiement anticipé.

Lorsqu'une erreur, omission ou incohérence est décelée sur une facture, ou lorsqu'une facture a été établie sur le fondement d'une stipulation contractuelle méconnaissant les dispositions législatives et réglementaires applicables au Contrat, celle-ci lui est retournée en précisant ce qui est contesté. Le cocontractant s'engage toutefois à régler au Producteur le montant non contesté de cette facture erronée, incomplète ou incohérente, sur présentation d'une nouvelle facture d'un montant égal à ce montant non contesté**,** dans un délai de trente jours**,** à compter de sa date de réception.

Si les parties s'accordent sur la rectification à opérer sur la facture, le règlement d'un éventuel solde est effectué par le cocontractant dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une facture rectificative émise par le Producteur. Si le désaccord persiste, la procédure prévue à l'article XVI s'applique.

A défaut de paiement intégral par le cocontractant dans le délai contractuel, à l'exclusion du montant éventuellement contesté, les sommes dues sont majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-6 du Code de commerce.

### XI.2 Facturation et paiement des sommes dues par le Producteur

Lorsque le Producteur est débiteur du cocontractant, le Producteur transmet au cocontractant un avoir, dans un délai de trente jours à compter du premier du mois suivant le mois de facturation considéré. A titre dérogatoire, le délai de transmission de l'avoir est porté à quarante-cinq jours si le Producteur établit avoir présenté au Gestionnaire de Réseau une contestation écrite et motivée portant sur les données de relève nécessaires à l'établissement de l'avoir concerné.

Le règlement de l'avoir est effectué par virement bancaire sur le compte dont les coordonnées sont fournies par le cocontractant. Il est effectué dans les trente jours suivant la transmission de l'avoir. Si le Producteur ne présente pas l'avoir au cocontractant et/ou n'effectue pas le règlement de l'avoir dans les délais précités, le cocontractant émet et transmet au Producteur une facture incluant une majoration forfaitaire pour frais d'établissement de facture de 250 €. Cette facture est réglée dans un délai de trente jours à compter de sa réception.

A défaut de présentation de l'avoir et/ou de règlement intégral dans le délai de trente jours ou, selon le cas, de quarante-cinq jours à compter du premier du mois suivant le mois de facturation considéré, les sommes dues seront majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-6 du Code de commerce.

Par ailleurs, le cocontractant peut, en l'absence de règlement dans les trente jours de l'avoir ou de la facture par le Producteur, procéder à une compensation sur les avoirs ou factures ultérieurs.

### XI.3 Révision des paramètres d'indexation

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation vient à être modifiée par l'INSEE, s'il cesse d'être publié, le cocontractant demande aux services compétents du Ministère en charge de l'énergie leur accord pour établir une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque. Le cocontractant en informe alors le Producteur.

## Article XII - Suspension et résiliation du Contrat

### XII.1 Suspension du Contrat

À la demande du préfet de région, le Contrat peut être suspendu, sans prolongation de la durée totale de celui-ci, en application des articles R. 311-30 et R. 314-8 du Code de l'énergie.

La suspension du Contrat est notifiée par le cocontractant au Producteur par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification mentionne la date effective de la suspension du Contrat fixée par l'autorité administrative. Le cocontractant met en œuvre, dans les plus brefs délais, la sortie de l'installation du périmètre d'équilibre qu'il a désigné, dans le respect des préavis prévus dans les règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre. L'énergie éventuellement livrée au cocontractant pendant la suspension n'est pas rémunérée.

La suspension du Contrat est sans effet sur la date d'échéance du Contrat. Elle prive d'effet l'ensemble des clauses du Contrat pendant la période de suspension, à l'exception de celles figurant aux articles suivants :

- Article 0 (Définitions),
- Article I (Objet du Contrat),
- Article V (Raccordement et point(s) de livraison),

- Article VI (Installation),
- Articles XI.1 et XI.2 (Facturation et paiement) pour les créances nées préalablement à la suspension,
- Article XII (Suspension et résiliation du Contrat),
- Article XIV (Cession du Contrat),
- Article XV (Impôts et taxes),
- Article XVI (Conciliation),
- Article XVII (Données contractuelles et confidentialité).

En conséquence, le Producteur perd de façon définitive le bénéfice de l'obligation d'achat pour l'énergie éventuellement injectée pendant la période de suspension du Contrat.

La suspension du Contrat prend fin à la date fixée par l'autorité administrative. Le Producteur et le cocontractant mettent alors en œuvre, dans les plus brefs délais, le rattachement de l'installation au périmètre d'équilibre désigné par ce dernier, dans le respect des préavis prévus dans les règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre. Le cocontractant ne pourra être inquiété ni voir sa responsabilité engagée par le Producteur en raison de l'impossibilité de livrer de l'énergie sur le périmètre d'équilibre désigné par le cocontractant durant la période comprise entre la levée de la suspension et le nouveau rattachement de l'installation audit périmètre d'équilibre.

### XII.2 Résiliation du Contrat par le cocontractant

Le Contrat peut être résilié par le cocontractant à la demande de l'autorité administrative, conformément à l'article R. 311-32 du Code de l'énergie.

Le cocontractant notifie au Producteur la résiliation du Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification mentionne la date de la résiliation du Contrat.

La résiliation s'accompagne, lorsque le préfet de région le prévoit, du remboursement par le Producteur d'une somme correspondant à tout ou partie des aides perçues au titre du Contrat. En l'absence de délai de règlement fixé par le préfet de région, le montant du remboursement mis à la charge du Producteur par le préfet de région est versé au cocontractant dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception par le Producteur de la décision de résiliation. La notification de la résiliation transmise par le cocontractant au Producteur mentionne le montant du remboursement mis à la charge du Producteur par le préfet de région.

Si le Producteur ne procède pas au remboursement dans le délai précité, le cocontractant émet et transmet au Producteur une facture correspondant au remboursement exigé incluant une majoration forfaitaire pour frais d'établissement de facture de 250 €. Cette facture est réglée dans un délai de trente jours à compter de sa réception.

A défaut de règlement intégral de la facture dans le délai précité, les sommes dues sont majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-6 du Code de commerce.

### XII.3 Résiliation du Contrat à l'initiative du Producteur

Le Producteur peut demander à résilier le Contrat en en informant le cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la date d'effet de la résiliation. Dans ce cas, le Producteur est tenu de verser au cocontractant l'indemnité (I) définie en annexe 5, suivant les modalités prévues à l'article XII.2, dans un délai de soixante jours à compter de la date de résiliation.

Le versement de l'indemnité est suspendu jusqu'à la décision du préfet de région si le Producteur sollicite une exemption dans un délai de soixante jours, dans les conditions prévues à l'article 9 de l'Arrêté.

## Article XIII - Engagements réciproques

Conformément à l'article R. 314-17 du Code de l'énergie, le Producteur s'engage à livrer au cocontractant la production de l'installation en dehors des pertes, de la consommation des Auxiliaires et, le cas échéant, de l'électricité qu'il consomme lui-même.

Le cocontractant s'engage à rémunérer toute l'Energie livrée dans la limite de la puissance installée indiquée aux Conditions Particulières en dehors des éventuelles périodes de suspension du Contrat.

Le Producteur choisit entre :

- vente en totalité : dans ce cas, en période de livraison, le Producteur s'engage à livrer au cocontractant, au(x) point(s) de livraison, la totalité de l'énergie produite par l'installation, déduction faite de la seule consommation d'énergie électrique de ses Auxiliaires ;
- vente en surplus : dans ce cas, en période de livraison, le Producteur s'engage à livrer au cocontractant, au(x) point(s) de livraison, la totalité de l'énergie produite par l'installation, déduction faite de la consommation des Auxiliaires, de la consommation du Producteur pour ses besoins propres.

Ce choix est indiqué dans les Conditions Particulières du Contrat. Il ne peut être modifié pendant toute la durée du Contrat.

Le Producteur s'engage :

- à ne pas livrer sur le périmètre d'équilibre désigné par le cocontractant, sur un intervalle de temps quelconque, une quantité d'énergie excédant le produit de la puissance de raccordement[1] par la durée dudit intervalle ; à défaut, le cocontractant en informe le préfet de région ;
- à ne pas soutirer d'énergie sur le périmètre d'équilibre désigné par le cocontractant ; à défaut, le cocontractant en informe le préfet de région ;
- à ne pas facturer au cocontractant de l'énergie électrique provenant d'une installation autre que celle décrite aux Conditions Particulières ;
- afin de minimiser le coût des écarts sur le périmètre d'équilibre désigné par le cocontractant, à utiliser les moyens mis en place par le cocontractant pour communiquer ses prévisions de livraison, sur demande explicite du cocontractant[2] avec un préavis d'un mois pour en permettre la mise en œuvre opérationnelle ;
- à informer le cocontractant :
    - de toute évolution des caractéristiques de l'installation relatives à l'accès au réseau et décrites aux Conditions Particulières du Contrat ;
    - des modifications éventuelles de l'installation susceptibles d'avoir une incidence sur les caractéristiques de l'installation ou sur le tarif d'achat, mentionnés aux Conditions Particulières ;

[1] Ou de la puissance active maximale injectée au réseau par l'installation lorsque le contrat d'accès au réseau concerne plusieurs installations.

[2] Après concertation avec les représentants des producteurs et validation des services compétents du ministère chargé de l'énergie.

- de toute indisponibilité de l'installation de plus de quarante-huit heures : le Producteur s'engage à communiquer dans les meilleurs délais au cocontractant, selon les modalités précisées en annexe 3, toute indisponibilité fortuite ou programmée de l'installation ;
- d'une éventuelle suspension ou résiliation de son contrat d'accès au réseau ;
- de l'arrêt définitif de l'activité de l'installation, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un mois avant l'arrêt définitif prévu ;

- dans le cas où le Producteur a opté pour l'envoi dématérialisé, à effectuer toute démarche dans les conditions précisées en annexe 3 ;
- sous réserve d'une notification par le cocontractant respectant un préavis d'un mois, à utiliser les outils permettant de dématérialiser la gestion du Contrat qui seraient mis en place par le cocontractant.

Les indisponibilités du réseau public d'accueil, quelles qu'en soient leurs causes, relèvent des conditions contractuelles entre le Producteur et le Gestionnaire de Réseau, et ne peuvent en aucun cas donner lieu à une indemnisation du Producteur par le cocontractant.

Si, postérieurement à la signature du Contrat, il apparaît que l'une ou plusieurs de ses stipulations méconnaissent les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, les parties conviennent de modifier par avenant la ou les stipulations concernées à l'initiative de la partie la plus diligente. Il en va ainsi notamment lorsque la rémunération du Producteur prévue au Contrat n'est pas conforme aux dispositions du Décret et de l'Arrêté. L'avenant conclu en vertu de la présente stipulation entre en vigueur à la date de prise d'effet du Contrat et précise, le cas échéant, les conséquences financières qui en découlent entre les parties. En l'absence d'accord sur les modifications à apporter au Contrat pour le mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables, l'une des deux parties pourra engager la procédure de conciliation prévue à l'article XVI.

## Article XIV - Cession du Contrat

Le Producteur peut céder le Contrat à un tiers, qui bénéficie de plein droit des clauses et conditions du Contrat pour la durée restant à courir.

Un avenant tripartite au Contrat est alors conclu en ce sens. La cession du Contrat prend effet à la date prévue par les parties à l'avenant tripartite, nécessairement postérieure ou concomitante à la date de transfert de l'autorisation d'exploiter, si celle-ci est requise.

## Article XV - Impôts et taxes

Les prix stipulés au Contrat sont hors taxe.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge du Producteur sera immédiatement répercutée dans la facturation, soit en hausse, soit en baisse, à condition que la loi impose de répercuter cette taxe, impôt, redevance ou contribution au cocontractant.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et le cas échéant l'octroi de mer (OM et/ou OMR) applicable à chaque opération du Contrat sera établie conformément aux dispositions du code général des impôts, au taux en vigueur pour la vente d'électricité.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le Producteur déclare au cocontractant la situation dans laquelle il se trouve, cette dernière étant indiquée dans les Conditions

Particulières. Le Producteur s'engage à signifier au cocontractant toute modification liée à sa situation et à vérifier qu'il respecte la législation dans ce domaine.

En cas de cession du Contrat, le régime de TVA est précisé dans l'avenant associé ; en cas de différence de régime de TVA entre l'ancien et le nouveau titulaire du Contrat, il appartient au nouveau titulaire d'en faire état à cette occasion.

Chaque partie doit déclarer à l'autre partie tout changement qui affecte l'exactitude ou la validité des déclarations faites ci-dessus, dans les quinze jours qui suivent ce changement. Lorsqu'une des parties a fait une déclaration erronée ou incomplète ou n'a pas respecté l'engagement de suivi de sa déclaration prévu ci-dessus, cette partie doit, sur demande, indemniser l'autre partie de toute dette de TVA, ainsi que de toute charge ou pénalité associées, mises à la charge de cette autre partie à raison de l'électricité fournie en vertu du Contrat.

## Article XVI - Conciliation

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution auquel donnerait lieu le Contrat.

Lorsqu'un différend est notifié par la partie requérante à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et en se référant expressément au présent article, les parties disposent d'un délai de soixante jours calendaires pour tenter de régler ledit différend à l'amiable à compter de la réception de ladite notification. Pendant ce délai, les services compétents de l'État en matière d'énergie et/ou l'autorité de régulation compétente en matière d'énergie peuvent également être saisis pour avis.

À défaut d'un règlement amiable à l'expiration du délai susvisé, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente pour statuer sur ce différend.

Cette clause ne s'applique pas dans les cas de résiliation faisant suite à une décision de justice ou à une décision de l'autorité administrative telle que visée à l'article R. 311-32 du Code de l'énergie.

## Article XVII - Données contractuelles et confidentialité

Les données recueillies par le cocontractant dans le cadre de l'exécution du Contrat, font l'objet d'un traitement informatique ayant pour seule finalité la gestion et l'exécution du Contrat, ainsi que la transmission à l'autorité administrative compétente des informations visées par le Décret. Elles peuvent également avoir pour finalité de communiquer au Producteur des informations générales relatives à l'obligation d'achat. La collecte de ces données est obligatoire. Les données sont utilisées par le cocontractant, responsable du traitement, ses prestataires et des établissements financiers et postaux pour les seules finalités susmentionnées.

Ces obligations continuent de s'appliquer aux parties pendant une durée de cinq ans après la fin du Contrat.

Conformément à la loi dite « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, le Producteur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données qui le concernent, qu'il peut exercer en écrivant à l'adresse habituelle de destination de ses factures.

Le cocontractant et ses prestataires préservent la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont le service qui gère le Contrat a connaissance dans l'accomplissement de ses missions et dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination.

# Annexe 1 : Modalités d'évolution de projets ou de contrats

| A. Situation au moment de la demande de modification | B. Formulaire à utiliser pour demander la modification | C. Date de prise d'effet de la modification | D. L'attestation, si requise, après modification se rapporte à | E. Eléments modifiables en application de l'article 5 de l'Arrêté et de l'article R. 314-5 du Code de l'énergie |
|---|---|---|---|---|
| 1. Contrat non signé et attestation initiale non envoyée | Demande de contrat modificative | Date de prise d'effet du Contrat | Demande complète de contrat + Demande(s) de contrat modificative(s) | Conformément à l'article 6 de l'Arrêté :<br>- données relatives au Producteur telles que définies à l'article R.314-4 du Code de l'énergie ;<br>- puissance installée, sans dépassement du seuil d'éligibilité de l'installation au complément de rémunération, ne pouvant dépasser dans tous les cas de plus ou moins 20% de la puissance déclarée dans la demande initiale de Contrat ;<br>- autres données relatives à la description de l'installation mentionnée au 1 de l'article 5 dans l'Arrêté. |
| 2. Contrat non signé et attestation initiale envoyée | Demande de contrat modificative | Date de prise d'effet du Contrat | Demande(s) de contrat modificative(s) | - données relatives au Producteur telles que définies à l'article R.314-4 du Code de l'énergie ;<br>- données relatives à la description de l'installation mentionnée au 1 de l'article 5 dans l'Arrêté. |
| 3. Contrat signé et attestation initiale non envoyée | Demande d'avenant | Date de prise d'effet du Contrat | Contrat + demande(s) d'avenant | Conformément à l'article 6 de l'Arrêté :<br>- données relatives au Producteur telles que définies à l'article R.314-4 du Code de l'énergie ;<br>- puissance installée, sans dépassement du seuil d'éligibilité de l'installation au complément de rémunération, ne pouvant dépasser dans tous les cas de plus ou moins 20% de la puissance déclarée dans la demande initiale de Contrat ;<br>- autres données relatives à la description de l'installation mentionnée au 1 de l'article 5 dans l'Arrêté. |
| 4. Contrat signé et attestation initiale envoyée | Demande d'avenant | Date de prise d'effet du Contrat | Demande(s) d'avenant | Conformément à l'article 9 de l'Arrêté :<br>- données relatives au Producteur telles que définies à l'article R.314-4 du Code de l'énergie et à la description de l'installation, figurant dans le Contrat. |
| 5. Contrat signé ayant pris effet | Demande d'avenant | Date du constat de la conformité figurant sur l'attestation, si requise. A défaut, date souhaitée par le Producteur. | Demande(s) d'avenant | Conformément à l'article 9 de l'Arrêté :<br>- données relatives au Producteur telles que définies à l'article R.314-4 du Code de l'énergie et à la description de l'installation, figurant dans le Contrat. |

## Annexe 2 : Modèle d'attestation sur l'honneur de conformité

# MODELE D'ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE CONFORMITE DE L'INSTALLATION
## CONTRAT « H16OA »

N° DE CONTRAT : B……

Je soussigné(e), Madame / Monsieur ……..……..... dûment habilité(e) à représenter le Producteur ……..……,

atteste sur l'honneur qu'à la date du ……. :

- l'installation ……... *(nom de l'installation)* située …….. *(adresse de l'installation)* est achevée à la puissance installée de …… kW. Elle est conforme aux prescriptions fixées par l'Arrêté et *(rayer les mentions inutiles)* à la demande de contrat / aux demandes de contrat initiale et modificative(s) / à la (aux) demande(s) de contrat modificative(s) / au Contrat / au Contrat et à la (aux) demande(s) d'avenant au Contrat / à la (aux) demande(s) d'avenant au Contrat.

Je m'engage à en apporter la preuve sur simple demande de l'autorité administrative.

Les demandes de contrat modificatives et les demandes d'avenant au Contrat ayant donné lieu à la présente attestation sont, le cas échéant, jointes à la présente attestation.

Je suis conscient que cette attestation pourra être produite en justice et que toute fausse déclaration de ma part m'expose à des sanctions pénales.

Fait à……..

Le …….

*(signature)*

# Annexe 3 : Modalités de communication entre le Producteur et le cocontractant

L'établissement et l'exécution du Contrat nécessitent l'échange d'informations entre le Producteur et le cocontractant.

### 1- MODE DEMATERIALISE

Le cocontractant peut mettre à disposition un service d'échange dématérialisé d'informations. Dans ce cas, le cocontractant adresse un courrier au Producteur pour l'en informer au moins un mois avant la date de mise en ligne du service. L'adresse de la plateforme est communiquée à cette occasion.

Le service d'échange est décrit dans les « Conditions Générales d'Utilisation du site d'échange d'informations » (CGU).

A compter de la mise en ligne du service, l'usage de ce dernier devient obligatoire pour toute communication dématérialisée que permet le service d'échange.

Avant la mise en ligne du service d'échange ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, et pour les communications dématérialisées que ne permet pas le service d'échange, un « Mode par défaut » s'applique, suivant les modalités décrites ci-après.

### 2- MODE PAR DEFAUT

Le Producteur envoie ses déclarations selon les modes indiqués ci-dessous :

| | Mode de Communication |
|---|---|
| Pièces constitutives de la demande complète de contrat initiale | Courrier recommandé avec AR/Courriel |
| Pièces constitutives de la demande de contrat modificative | Courrier recommandé avec AR/Courriel |
| Attestation de Conformité | Courrier recommandé avec AR/Courriel |
| Déclaration de date projetée de prise d'effet | Courrier recommandé avec AR |
| Indisponibilité > 1 mois | Courriel |
| Changement de puissance | Courrier recommandé avec AR/Courriel |
| Modification de coordonnées | Courrier recommandé avec AR/Courriel |
| Demande d'avenant (autre) | Courrier recommandé avec AR/Courriel |

Pour les communications par courriel, les modèles à utiliser sont fournis en annexe 6.

#### Modification de coordonnées

Tout changement de coordonnées (téléphone, fax, adresse mail, …) est indiqué au cocontractant au plus tard quinze jours après le dit changement, par courriel ou courrier.

# Annexe 4 : Règles d'arrondi

## 1- Règles générales

- Les valeurs de K et L sont arrondies à la cinquième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en €/kW, €/MWh sont arrondies à la deuxième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en € sont arrondies à la deuxième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en c€/kWh sont arrondies à la troisième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en kW sont arrondies à l'entier le plus proche.
- Les valeurs exprimées en kWh sont arrondies à l'entier le plus proche.

## 2- Règles d'arrondis intermédiaires

Pour les revalorisations annuelles des tarifs :

1. Les tarifs mentionnés à l'Arrêté sont multipliés par K et arrondis conformément aux règles générales,
2. Puis multipliés par L, et arrondis conformément aux règles générales.

# Annexe 5 : Indemnité de résiliation

L'indemnité (I) vise à déterminer, après actualisation, les montants relatifs au Contrat financés par les charges de service public de l'électricité depuis la date $D_0$ de prise d'effet du Contrat dans le cas d'une résiliation par le Producteur.

L'indemnité (I) est calculée comme suit (si le résultat du calcul est négatif, l'indemnité (I) est considérée comme nulle) à partir de la date $D_0$ :

$$I = \sum_{M=1}^{M_f} \left( M_{A_f.M} - Q_{A_f.M} \times PM_{A_f} \right) + \sum_{A=A_0}^{A_f-1} \left[ \left( \left( \sum_{M=M_0}^{12} M_{A.M} - Q_{A.M} \times PM_A \right) - Nb_{Capa\ A} \times P_{ref\ capa\ A} \right) \times \prod_{i=A}^{A_f-1} (1+\varepsilon_i) \right]$$

où :

- $A_0$ est l'année de la date $D_0$
- $A_f$ est l'année de résiliation du Contrat
- $M_0$ = 1 sauf en année 1 où $M_0$ est le mois de la date $D_0$
- $M_f$ est le mois de résiliation du Contrat
- $M_{A.M}$ est le montant versé par le cocontractant au Producteur au titre du mois M de l'année A
- $Q_{A.M}$ est la quantité d'énergie (en MWh) facturée par le Producteur au cocontractant au titre du mois M de l'année A
- $PM_A$ est le coût évité moyen annuel (exprimé en €/MWh) publié par la CRE dans sa délibération relative aux charges de service public constatées pour le mois M de l'année A, utilisé pour le calcul du coût évité des contrats d'achat hors ZNI. Si cette référence n'est pas encore disponible, elle est remplacée par le coût évité moyen annuel des charges prévisionnelles
- $NbCapa_A$ est le nombre de garanties de capacités de l'installation égale, pour l'année de livraison A, au produit de la puissance installée par le coefficient 0,7
- Pref $capa_A$ est le prix de marché de référence de la capacité publié par la CRE, exprimé en €/MW
- $\varepsilon_i$ : taux annuel d'actualisation pour l'année i, égal à la moyenne arithmétique sur l'année civile des TME (taux moyen des emprunts d'Etat) majoré de 95 points de base.

Cette formule correspond aux règles concernant le calcul de la compensation des surcoûts d'achat, en vigueur au moment de la signature du Contrat. En cas d'évolution de ces règles de calcul, la Commission de Régulation de l'Énergie proposera une nouvelle formule adaptée aux nouvelles règles en vigueur, sur sollicitation du cocontractant.

# Annexe 6 : Modèles de courriel

**Indisponibilité**

Objet : Contrat n°XXXXXXX – Indisponibilité installation

Contenu :

Bonjour,

Veuillez trouver ci-dessous les informations concernant une indisponibilité programmée/suite à fortuit *(choisir la mention correspondante)* mon installation.

Contrat : n°xxxxxx
Nom de l'installation : xxxxxxxxx

*(Indisponibilité suite à fortuit)*

Date prévisionnelle de fin de l'indisponibilité :

*(Indisponibilité programmée)*

Date de début :

Date de fin :

Commentaires éventuels :

**Changement de puissance installée (uniquement après fourniture de l'attestation de conformité initiale)**

Objet : Contrat n°XXXXXXX – Changement de puissance installée

Contenu :

Bonjour,

Veuillez trouver ci-dessous une déclaration de changement de puissance installée

Contrat : n°xxxxxx
Nom de l'installation : xxxxxxxxx

Ancienne puissance installée : kW
correspondant à la somme des puissance suivantes :
- puissance de raccordement : kW
- puissance active maximale produite sans être injectée : kW

Nouvelle puissance installée : kW
correspondant à la somme des puissance suivantes :
- puissance de raccordement : kW
- puissance active maximale produite sans être injectée : kW

Date souhaitée de prise d'effet de la modification :

Commentaires éventuels :

**Changement de coordonnées**

Objet : Contrat n°XXXXXXX – Changement de coordonnées

Contenu :

Bonjour,

Veuillez trouver ci-dessous les informations concernant mes changements de coordonnées.

*Descriptif du changement*

Commentaires éventuels :

**Changement de coordonnées bancaires**

Objet : Contrat n°XXXXXXX – Changement de coordonnées bancaires

Contenu :

Bonjour,

Veuillez trouver ci-dessous les informations concernant mes changements de coordonnées bancaires.

*Descriptif du changement*

Commentaires éventuels :

# Annexe 7 : Règles contractuelles en cas de Contrat à durée réduite, de changement de puissance ou de suspension du Contrat

| | **Conséquences contractuelles suite à** | | |
|---|---|---|---|
| | **Contrat à durée réduite (réduction de durée prévue par l'Arrêté, résiliation)** | **Changement de puissance** | **Suspension du Contrat** |
| Application du plafond défini à l'annexe I de l'Arrêté | Le plafond reste inchangé. | La puissance retenue pour le calcul du nombre d'heures de fonctionnement à pleine puissance du mois de changement de puissance correspond à la puissance du début de mois si le changement de puissance intervient après le 15 du mois, et à la puissance modifiée sinon. | Le plafond est réduit de 500 heures, pour les installations de basse chute, ou de 416 heures, pour les installations de haute chute, par mois entiers de suspension. |